



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: Générale
24 août 2007

Français
Original: anglais

**Comité d'étude de la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**

Troisième réunion

Genève, 19–23 novembre 2007

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Evaluation de la bioaccumulation

**Examen des critères de sélection relatifs à la bioaccumulation
énoncés au paragraphe 1 alinéa c) de l'Annexe D de la
Convention de Stockholm**

Note du Secrétariat

1. L'Annexe D de la Convention décrit les informations requises et les critères de sélection applicables pour inscrire de nouvelles substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention. Le paragraphe 1 c) de l'Annexe D se rapporte aux données de bioaccumulation requises à des fins de sélection :

« i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{ow} est supérieur à 5;

ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou

iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention ».

2. A la deuxième réunion du Comité et à la troisième réunion de la Conférence des Parties, il a été demandé que, lors de l'évaluation de nouvelles substances, le Comité d'étude prenne dûment en considération toute la gamme des critères de sélection énoncés à l'Annexe D de la Convention, notamment les trois critères relatifs à la bioaccumulation, afin de garantir que la Convention reste axée sur les produits chimiques qui sont source de préoccupation au niveau mondial.

* UNEP/POPS/POPRC.3/1/Rev.1.

3. Suite à cette demande, le Président du Comité a proposé d'aborder, à la troisième réunion du Comité, la question de l'évaluation du potentiel de bioaccumulation lorsqu'une substance ne satisfait pas pleinement à tous les critères énumérés à l'alinéa 1 c) i) de l'Annexe D ou à certains d'entre eux.

4. Le document UNEP/POPS/POPRC.3/INF/8 porte sur la façon dont le Comité pourrait considérer une « bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée » et « les données provenant de la surveillance des biotes » comme substituts des facteurs quantitatifs appropriés de bioaccumulation ou de bioconcentration dans des espèces aquatiques supérieures à 5 000 ou dont le log K_{ow} est supérieur à 5.

Mesure que pourrait prendre le Comité

5. Le Comité souhaitera peut-être :

a) Examiner la question des critères de sélection relatifs à la bioaccumulation soulevée à sa deuxième réunion;

b) Examiner les informations fournies dans le document UNEP/POPS/POPRC.3/INF/8;

c) Convenir d'une méthode d'évaluation du potentiel de bioaccumulation des substances chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention.
